

Interculture longue

Les couverts autorisés sont :

- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN),
- les cultures dérobées,
- les repousses de colza,
- les repousses de céréales (dans la limite de 20% de la surface en interculture longue).

Les légumineuses pures, en tant que CIPAN, ne sont autorisées qu'en agriculture biologique ou en cours de conversion.

Pour les cultures récoltées après le 15 septembre, il n'y a pas d'obligation d'implanter un couvert.

Après maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte. En zones à fort risque d'érosion (zonage défini par arrêté), l'enfouissement des résidus de maïs grain n'est pas obligatoire.

Interculture longue : période entre une culture récoltée en été/automne et une culture semée à compter du début de l'hiver

Dérogations à l'implantation d'un couvert :

- taux d'argile supérieur à 30% (avec analyse de sol),
- épandage de boues de papeterie à C/N supérieur à 30 (sur justificatifs),
- îlots culturels conduits en agriculture biologique ou en cours de conversion, si faux-semis réalisé après le 15 septembre,
- en bordure d'îlot, sur la largeur de l'outil, en agriculture conventionnelle, si faux-semis réalisé après le 15 septembre.

Si l'agriculteur a recours à l'une de ces dérogations, il doit calculer le bilan azoté post-récolte de la parcelle concernée et l'insérer dans son cahier d'enregistrement (www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr).



Gestion des couverts (CIPAN, cultures dérobées et repousses)

- **Implantation au plus tard le 15 septembre.** Pour les récoltes réalisées durant la première quinzaine de septembre, l'implantation du couvert est possible après cette date,
- **Maintien** des couverts au minimum **60 jours**,
- **Destruction impossible avant le 1^{er} novembre**,
- **Destruction chimique interdite** des CIPAN et des repousses sauf dérogations (TCS, parcelles destinées à des légumes, cultures maraîchères, cultures porte-graines* et parcelles infestées par des vivaces après déclaration à l'administration),
- Epandage d'effluent organique possible sur CIPAN uniquement sur espèces à développement rapide et sur cultures dérobées, dans la limite de **70 kg azote efficace/ha** (cf. page 8).

*les plants de pommes de terre sont considérés comme des cultures porte-graines

TCS : Techniques Culturelles Simplifiées qui concernent des parcelles non labourées au moins 3 années consécutives.

Espèces à développement rapide : avoine, phacélie, navette, seigle, moutarde, colza, radis fourrager ou anti-nématodes et mélanges entre ces espèces ou avec de la vesce ou du trèfle.

Gestion des repousses

Seules les repousses de **céréales** et de **colza** sont autorisées.

Les règles à respecter :

- Le couvert doit recouvrir le sol et être homogène sur environ 75% de la parcelle,
- La proportion de sol nu ne doit pas dépasser 10%,
- La densité minimale doit être de 50 pieds/m² en céréales et de 5 pieds/m² en colza.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il est obligatoire d'implanter une CIPAN ou une culture dérobée.

RAPPEL : Pour les épandages d'effluents organiques, les repousses ne font pas office de couverture de sol lorsque le calendrier d'épandage impose une CIPAN.

Différences entre culture dérobée et CIPAN

	CIPAN	Culture dérobée
Intérêt	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Récolte ou pâturage	Non	Oui
Possibilité de fertilisation azotée	Effluent de type I et de type II dans la limite de 70 kg d'azote efficace	Effluent de type I et de type II dans la limite de 70 kg d'azote efficace, Effluent de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins
Programme prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage d'effluents de type III



ZONES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU BCAE

La présence d'une bande tampon enherbée ou boisée permanente le long des cours d'eau BCAE, est toujours en vigueur :

- d'une **largeur minimale de 5 mètres**, (attention : pour qu'elle soit considérée comme SIE, elle ne doit pas dépasser 10 mètres),
- sans intrants phytosanitaires ni fertilisants.

Cette règle s'applique désormais également aux plans d'eau de plus de 10 hectares.

Les modalités d'entretien des bandes tampons sont reprises dans l'arrêté ministériel BCAE du 24 avril 2015. Les modalités relatives aux opérations de broyage et fauchage font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel spécifique.

Cours d'eau BCAE :

Vous retrouverez les linéaires de cours d'eau à couvrir sur les sites internet des DDTM.



RETOURNEMENT DES PRAIRIES



Le retournement des prairies de plus de 5 ans est soumis à autorisation environnementale, et à la réglementation concernant le verdissement de la PAC.

Au titre de la campagne 2017, les prairies permanentes font l'objet d'une interdiction de retournement stricte au vu de la réglementation PAC.

MODALITES D'EPANDAGE

Distance d'épandage par rapport aux cours d'eau

Les épandages d'effluents à proximité des cours d'eau sont interdits :

- Pour les effluents de type I et type II : à moins de 35 m des berges, réduit à 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau.
- Pour les effluents de type III : à moins de **2 m des berges** et sur les bandes enherbées pour ce qui concerne les cours d'eau BCAE (5 m minimum).

Classification des produits azotés :

- **Type I** : fumiers (à l'exception des fumiers de volailles), composts et produits organiques à $C/N > 8$
- **Type II** : lisiers, boues, fumiers et fientes de volailles, eaux résiduaires et effluents peu chargés, digestats bruts de méthanisation et produits organiques à $C/N \leq 8$
- **Type III** : engrais azotés minéraux et uréiques de synthèse

Règles d'épandage sur sols en forte pente

L'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à :

- 10% pour les fertilisants azotés liquides
- 15% pour les autres fertilisants.

Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau (dans ce cas, se référer aux modalités d'épandage en bordure de cours d'eau cf. page.5).



Conditions d'épandage

Tout apport de fertilisant azoté, d'origine **organique ou minérale** est interdit sur des sols :

- détrempés,
- inondés,
- enneigés,
- gelés.

Sol gelé : sol pris en masse par le gel ou gelé en surface

Fumier compact non susceptible d'écoulement : fumier (à l'exception des fumiers de volailles) stocké 2 mois sous les animaux ou sur une fumière, ne présentant aucun risque d'écoulement.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion, peuvent être épandus sur sols gelés.

⚠ L'Arrêté « mesures d'urgence » peut aussi contraindre les épandages, en cas de pic de pollution de l'air en mars et avril : le Préfet peut demander un report des travaux d'épandage de lisier et des engrais liquides (maxi 3 jours) ou un changement de formulation (engrais solide) ou l'usage d'un matériel adapté (pendillard, sabot).

Calendrier d'épandage

Les périodes autorisées pour l'épandage avant ou sur CIPAN dépendent de leurs dates d'implantation et de destruction. En cas d'apport organique sur CIPAN, le couvert doit être implanté dans les 15 jours qui suivent l'épandage. La destruction ne peut intervenir que 20 jours après l'épandage.

RAPPEL : Les épandages sur CIPAN en place ne sont soumis à aucun délai d'enfouissement. L'enfouissement n'est obligatoire que sur des terres nues.



Si j'implante ma CIPAN au 1^{er} septembre et que je la détruis au 1^{er} novembre, je pourrai épandre :

- du lisier (effluent de type II) entre le 15 août et le 11 octobre,
- du fumier compact pailleux (effluent de type I) dès que les terres sont disponibles et jusqu'au 11 octobre.

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps (d)												
Type III	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été												
	colza, escourgeon												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	cultures et légumes de printemps (e)												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)												
Types I, II, III	sols non cultivés												
	autres cultures (pérennes, porte-graines)												

- 1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25 ■ épandage autorisé
 2 : autres effluents ■ épandage interdit
 (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
 (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
 (c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
 (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
 (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
 (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha
- Interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01
 Interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)
 => épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

Limitation des apports d'azote organique à l'automne sur CIPAN et culture dérobée

Les apports d'azote organique (type I et type II) avant ou sur CIPAN et culture dérobée sont limités à **70 kg d'azote efficace**. Ceci correspond à l'azote libéré par un fertilisant azoté pendant le temps de présence de la CIPAN ou de la culture dérobée. Les épandages sur CIPAN ne sont possibles que sur les espèces à développement rapide, c'est-à-dire :

- avoine diploïde ou avoine de printemps
- phacélie
- navette fourragère
- seigle
- moutarde
- colza d'hiver
- radis fourrager ou anti-nématodes

...seules, en mélange entre elles ou en mélange avec de la vesce commune ou du trèfle d'Alexandrie.

Il appartient au producteur de l'effluent de fournir à l'utilisateur les données concernant sa composition (teneur en azote, coefficient d'efficacité).



Si j'épands 30 t/ha de fumier de bovin bien décomposé à 7 kg d'azote/t dans lequel on estime que 15% de l'azote est efficace, j'apporte : $30 \times 7 \times 0.15 = 32$ kg d'azote efficace,

Si j'épands 5 t/ha de fientes de volailles à 27 kg d'azote/t dans laquelle on estime que 50% de l'azote est efficace, j'apporte $5 \times 27 \times 0.5 = 68$ kg d'azote efficace.



CAPACITES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les capacités de stockage à mettre en œuvre pour les élevages dont le siège est présent en zone vulnérable doivent être suffisantes pour permettre de passer les périodes d'interdiction d'épandage.

 **Pour certains fumiers ces capacités de stockage peuvent être réduites grâce au stockage bout de champs.**

Stockage du fumier en bout de champs

La possibilité de stockage du fumier en bout de champs est toujours possible, toutefois sont précisés les produits qui peuvent en bénéficier et sous quelles conditions.

Effluents solides	Origine	Caractéristiques	Possibilités de stockage par dépôt au champ et conditions à respecter
Fumier compact	Litière accumulée	Fumiers non susceptibles d'écoulement dès lors qu'ils ont mûri 2 mois en bâtiment et/ou sur fumières.	Oui, si
	Etable entravée Pentes paillées Raclage d'aires d'exercice et couloirs de logettes fortement paillées		Oui, si
Fumier mou à compact	Raclage d'aires d'exercice et couloirs de logettes moyennement paillées	Fumier produisant des purins au stockage, mais il peut faire l'objet d'un égouttage	Non * Oui, si
Fumier mou	Raclage d'aires d'exercice et couloirs de logettes peu paillées	Fumier produisant des purins au stockage	Non *
Fientes, fumiers de volailles	Produits secs : fientes séchées, litières sèches	Non susceptibles d'écoulement	Oui, si
	Produits humides : fientes humides, fumiers gras	Susceptibles d'écoulement	Non *

Fumiers mûris ayant séjourné **plus de 2 mois** en bâtiment (sous les animaux) et/ou sur fumière

Egouttage sur grilles ou à plat, ou mélange avec litière accumulée avant stockage, puis stockage **au moins 2 mois** sur fumière avec pente avant ou couverte

Fientes à plus de 65% de MS et fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement

* stockage en fumière obligatoire jusqu'à l'épandage.

Les stockages en bout de champs doivent respecter les conditions de stockage suivantes :

- le fumier tient en tas et ne produit pas de jus latéral,
- il n'y a pas de mélange de produits aux caractéristiques différentes,
- le volume du dépôt reste adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices,
- les durées de stockage ne doivent pas dépasser 9 mois,
- le délai de retour sur un même emplacement est fixé à 3 ans,
- l'emplacement retenu pour le dépôt est sur une zone épandable et hors zone inondable,

Nouveauté :

Le dépôt est mis en place soit :

- sur une prairie ;
- sur un lit de 10 cm de paille ou copeaux ;
- sur un couvert : CIPAN bien développée ou culture implantée depuis plus de 2 mois.

Si le tas de fumier non susceptible d'écoulement est implanté sur un couvert type CIPAN ou culture de plus de 2 mois, il faudra couvrir le tas durant la période du 15 novembre au 15 janvier avec de la paille ou à défaut une bâche.

En fonction de la nature du fumier des règles spécifiques existent :



- **pour les fumiers autres que les fumiers de volailles**, le dépôt sera constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres ; hauteur max : 2,5 m ;
- **pour les fumiers de volailles**, le tas doit être conique et bâché ; hauteur max : 3 m ;
- **pour les fientes**, le tas doit être recouvert d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.



L'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage seront indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques appelé Cahier d'épandage.

Capacités de stockage forfaitaires

Lorsque le produit ne peut être stocké en bout de champs ou traités comme pour les effluents de salle de traite, les éleveurs doivent revoir leurs capacités de stockage pour s'adapter aux allongements des périodes d'interdiction d'épandage.

Les **durées de stockage** sont maintenant fonction :

- des espèces,
- des durées de pâturage,
- du secteur géographique.

Pour le Nord Pas de Calais on distingue ainsi **deux zones** :

- les régions herbagères du Boulonnais, de la Thiérache et du Hainaut,
- les régions de polyculture élevage qui reprennent toutes les autres régions naturelles.

Capacités de stockage pour les produits nécessitant un stockage :

		Boulonnais, Hainaut, Thiérache	Autres régions naturelles du Nord-Pas de Calais	Boulonnais, Hainaut, Thiérache	Autres régions naturelles du Nord-Pas de Calais
Espèces	Durée de pâturage	Type I		Type II	
Vaches laitières	moins 3 mois	5,5 mois	6 mois	6 mois	6,5 mois
	3 mois et plus	4 mois	4 mois	4,5 mois	4,5 mois
Vaches allaitantes	moins 7 mois	5 mois	5 mois	5 mois	5 mois
	7 mois et plus	4 mois	4 mois	4 mois	4 mois
Bovins l'engrais	moins 3 mois	5,5 mois	6 mois	6 mois	6,5 mois
	3 à 7 mois	5 mois	5 mois	5 mois	5 mois
	7 mois et plus	4 mois	4 mois	4 mois	4 mois
Porcs	-	7 mois		7,5 mois	
Volailles	-	-		7 mois	



Dans les zones vulnérables dites historiques (ayant toujours fait l'objet d'un classement) les élevages doivent posséder les capacités de stockage adaptées au calendrier d'épandage depuis le **1^{er} octobre 2016 (aucun délai n'est possible)**.

Seuls les élevages sur les communes faisant l'objet d'un nouveau classement en 2015 ou en décembre 2016 bénéficient d'un délai pour se mettre aux normes jusqu'au 1^{er} octobre 2018, à condition de se signaler à l'administration avant le 30 juin 2017 (une déclaration d'intention de mise aux normes devra être établie).

Pour vérifier vos capacités de stockage, pensez à établir un Pré-DEXEL (outil gratuit en ligne) et retournez le résultat à la Chambre d'agriculture.
<http://idèle.fr/services/outils/pre-dexel.html>



En cas de capacité forfaitaire insuffisante, le recours à un calcul des capacités individuelles est possible (à l'aide de l'outil DEXEL).

Dans ce cas, il sera possible de justifier des capacités inférieures au forfait à l'aide d'un bilan. Ce dernier, réalisé sur les deux dernières campagnes, confronte la production d'effluent avec les épandages réalisés conformément au calendrier d'épandage. Pour cela n'hésitez pas à contacter un conseiller spécialisé.

GESTION DE LA FERTILISATION AZOTÉE

Limitation de l'azote organique à 170 kg / ha de SAU

Un ratio de **170 kg d'azote organique/ha** est imposé en moyenne sur l'exploitation.

Le calcul de ce ratio est réalisé sur la **SAU**. Il concerne tous les fertilisants azotés d'origine animale : effluents d'élevage et produits transformés à base d'effluent d'élevage, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normalisés.

La quantité d'azote organique gérée sur chaque exploitation est évaluée en prenant en compte :

- la quantité d'azote produite par le cheptel,
- les échanges d'effluents avec un tiers (un bordereau d'échange devra être établi).

Les effluents urbains et industriels ne sont pas comptabilisés pour le calcul de ce ratio.

Cette limite s'applique sans préjudice de l'obligation de l'équilibre de la fertilisation à l'ilot cultural.

Reliquat azoté sortie hiver

Une analyse de reliquat azoté sortie hiver est obligatoire pour toute exploitation ayant plus de 3 ha en zones vulnérables. Elle doit concerner un îlot cultural comportant au moins l'une des trois principales cultures exploitées en zones vulnérables.

Les agriculteurs n'ayant que des prairies permanentes et des cultures pérennes ne sont pas concernés par cette obligation.

Analyses d'effluents et pesées des épandeurs

Tout agriculteur épandant des effluents d'origine organique doit disposer, à ce jour, d'une analyse de composition azotée par type de fertilisant et par unité de stockage. Les résultats des analyses d'effluents d'élevage doivent être transmis au SATEGE.

Cette analyse doit être prise en compte dans le programme prévisionnel de fertilisation azotée.

Un calibrage des épandeurs doit également avoir été réalisé afin de déterminer leur charge utile (donnée retranscrite dans le cahier d'enregistrement).

Fractionnement des apports azotés

Tout apport annuel prévu de plus de **120 unités d'azote minéral** doit être fractionné,

SAUF :

- pour maïs, betterave, pomme de terre, chicorée, choux fleur d'été,
- pour les cultures sous couvert et légumes à cycle court (moins de 90 jours).

Ce fractionnement doit être constitué de 3 apports en blé et 2 pour les autres cultures (avec possibilité d'annuler un apport s'il ne s'avère pas nécessaire).

Fertilisation azotée des légumineuses

Elle est interdite

SAUF :

- sur luzerne et sur les prairies d'association graminées légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation
- sur les cultures de haricots, de pois de conserve, de fève, l'apport d'azote minéral (type III) est toléré ; ainsi que l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis.

Outils de pilotages

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle, au cours du cycle de la culture par un outil de pilotage.

Tout dépassement de la dose prévisionnelle doit être dûment justifié (outil de pilotage, accident cultural, ...).

ENREGISTREMENT DES PRATIQUES DE FERTILISATION

Les deux documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée organique (tout effluent confondu : urbain, industriel et agricole) et minérale, sont à compléter et à tenir à disposition de l'administration.

Il s'agit :

- du **plan prévisionnel de fumure azotée** à renseigner au plus tard pour le **30 avril**. Ce document, basé sur la méthode des bilans est décliné sur la base du référentiel régional,
- du **cahier d'épandage** qui doit être tenu à jour régulièrement. Les exploitants qui bénéficient d'une dérogation à l'implantation d'un couvert (cf. page 3) doivent désormais calculer un bilan azoté post-récolte sur la parcelle concernée, à intégrer dans le cahier d'épandage. Un modèle est disponible sur le site Internet de la Chambre d'agriculture.

Le détail du calcul de la dose prévisionnelle n'est pas obligatoire pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg/ha (organique et minéral).

Le cahier d'épandage doit contenir le descriptif du cheptel, la production laitière moyenne annuelle du troupeau et le temps de présence à l'extérieur des animaux, ainsi que les bordereaux d'échanges d'effluents. Il convient d'y enregistrer la date de dépôt et de reprise de matières organiques en bout de champs.

Ces documents, conservés 5 années sur l'exploitation, sont à remplir par îlot cultural (y compris les parcelles non fertilisées et les prairies) et pour chaque campagne.

ZAR : ZONES D' ACTIONS RENFORCEES

Depuis juillet 2014, la région Nord-Pas de Calais est concernée par les Zones d'Actions Renforcées. Sur ces territoires les règles des zones vulnérables s'appliquent et sont renforcées de contraintes supplémentaires, dans l'objectif de protéger la ressource en eau.

ZAR localisées autour des captages sensibles aux nitrates

Les ZAR ont été définies autour de captages dont la teneur en nitrates de l'eau dépasse la norme de distribution, soit 50 mg/l. Quand elles sont définies, il s'agit des aires d'alimentation de ces captages, ce qui représente des périmètres assez vastes. A défaut, la ZAR correspond au périmètre de protection éloigné, ce qui délimite une zone plus restreinte. Parfois, toute la surface de la commune a été retenue.

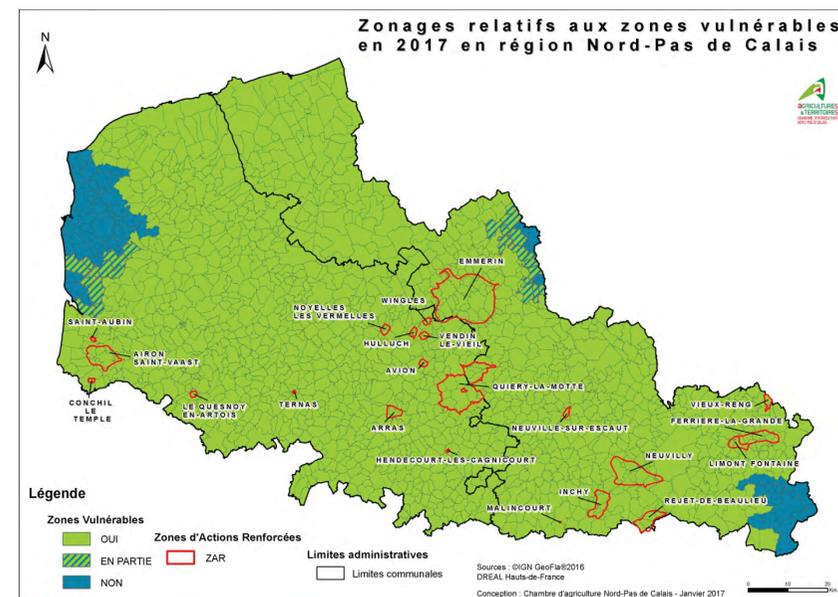
ZAR :

Sur le site :

www.agriculture-npdc.fr

Cliquez sur la ZAR et retrouvez le détail des parcelles concernées.

Ces ZAR couvrent 44 620 ha, soit approximativement 29 100 ha de SAU (3,5 % de la SAU de la région), 1 500 exploitations sont impactées par ces mesures renforcées. Elles touchent 87 communes du Nord (dont 18 communes en totalité) et 43 communes du Pas de Calais (dont 37 en totalité).



Règles supplémentaires en ZAR

Outre les obligations en zones vulnérables, des mesures supplémentaires s'appliquent dans les parcelles situées, même partiellement, dans les ZAR.

Les agriculteurs doivent ainsi respecter les mesures suivantes :

- **deux analyses de reliquat azoté supplémentaires** doivent être réalisées chaque année. Ces analyses doivent concerner chacune des 3 principales cultures (hors prairies permanentes) dès qu'elles représentent chacune au moins 3 ha. Une dérogation est accordée si l'exploitation compte moins de 3 cultures en ZAR. Dans ce cas, les mesures de reliquat supplémentaires sont réalisées sur l'ensemble des cultures présentes en ZAR.

Exemple :

Cas 1 : vous n'avez qu'une seule parcelle en ZAR

- c'est une terre labourable > 3ha : vous réalisez 1 reliquat en ZAR et 1 hors ZAR
 - c'est une terre labourable < 3ha
 - c'est une jachère ou une prairie
 - c'est une parcelle de maraîchage
- } Vous réalisez un reliquat hors ZAR uniquement (cf. page 13)

Cas 2 : vous avez au moins 2 parcelles (cultures ou conduites différentes) > 3 ha en terre labourable en ZAR : vous réalisez 2 reliquats en ZAR et 1 hors ZAR.

- La **destruction chimique des CIPAN et des cultures dérobées est interdite**. En cas d'infestation par les vivaces, une dérogation pourra être sollicitée auprès de la DDTM quand les techniques alternatives n'ont pas permis la maîtrise des vivaces. Sans réponse de l'administration au bout d'un mois, la demande est considérée comme rejetée.

Chaque exploitant, dès lors qu'il cultive au moins un flot en ZAR :

- devra laisser **accès à ses parcelles et à ses stockages pour toute démarche de prélèvement de sol ou d'effluent organique** à des fins d'analyse par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou une collectivité. Il devra leur fournir les renseignements concernant le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage. Ces prélèvements n'entrent pas dans une procédure de contrôle, l'exploitant est informé au préalable.
- sera associé chaque année à **une demi-journée d'information et de conseil sur le pilotage de la fertilisation**, avec la Chambre d'agriculture et l'appui des organismes de conseil agricole



www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 LILLE Cedex
Tél. 03 20 88 67 00

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 SAINT-LAURENT BLANGY
Cedex
Tél. 03 21 60 57 57